

ARRÊTÉ N°E-2025-236
portant déclaration d'intérêt général les opérations d'entretien et de
restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Plan Pluriannuel de
Gestion du bassin versant de la Bave

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-37 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-40 du 20 février 2025 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-135 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot, à certains agents placés sous son autorité ;

VU les délibérations en date du 06 décembre 2023, du 09 juillet 2024 et du 11 décembre 2024 du comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la période 2025-2034 relative aux opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Bave ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 19 juin 2024 par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Bave ;

VU l'avis de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 juin 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 août 2024 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 26 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2025-85 du 03 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril 2025 au 28 mai 2025 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2025 ;

VU le courrier reçu le 23 août 2024 spécifiant que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Haut Quercy de SAINT-CERE entend bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courriel en date du 17 juillet 2025 et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval dans le délai de 15 jours qui lui était attribué pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées ont pour objectif d'améliorer l'état des eaux du bassin versant de la Bave, de protéger et de valoriser les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces opérations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures, qu'elles répondent également à la notion d'intérêt général telle que visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien réalisées par le syndicat mixte du bassin de la Dordogne moyenne et de la Cère aval sont financées majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2025 – 2034 sur le bassin versant de la Bave, telles que formulées dans le dossier déposé le 19 juin 2024 par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Localisation des opérations

La liste des communautés de communes et des communes pouvant être concernées par les opérations du Plan Pluriannuel de Gestion sont :

- la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) incluant les communes de Autoire, Bannes, Belmont-Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Gintrac, Ladirat, Latouille-Lentillac, Loubressac, Mayrinhac-Lentour, Padirac, Prudhomat, Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Michel-Loubéjou, Saint-Paul-de-Vern, Saint-Vincent-du-Pendit et Sousceyrac-en-Quercy.

- la communauté de communes du Grand Figeac incluant les communes de Anglars, Aynac, Espeyroux, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Latronquièrre, Laresses, Leyme, Molières, Montet-et-Bouxa, Sainte-Colombe, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Sénailac-Latronquièrre et Terrou.

La totalité du réseau hydrographique du bassin versant de la Bave est concernée par les actions du Plan Pluriannuel de Gestion.

Article 3 : Définition des opérations programmées

Les opérations programmées, présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, concernent :

- la restauration hydromorphologique du lit mineur et moyen du cours d'eau ;
- La limitation du colmatage du lit du cours d'eau ;
- La restauration et la gestion de la ripisylve ;
- La restauration et la gestion des zones humides ;
- La gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- L'acquisition de connaissances ;
- La sensibilisation et la communication ;
- La réduction de l'impact de l'anthropisation des cours d'eau ;
- L'amélioration de la continuité écologique et sédimentaire ;
- La limitation de l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques et sur la ressource.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, dûment représenté par son président en exercice, est habilité à exécuter les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Bave, conformément aux dispositions du programme présenté à l'enquête publique. Certaines opérations de ce programme, au stade projet à la date de la présente autorisation, sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Le cas échéant, ces travaux devront faire l'objet du dépôt de la procédure réglementaire qui s'y applique, préalablement à leur réalisation.

Un bilan de l'avancement du programme d'actions à mi-parcours sera transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot au plus tard le 31 décembre 2029. Un bilan de fin de programme sera transmis à ces mêmes services avant le 31 décembre 2034.

Article 5 : Financement des travaux

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront réparties entre plusieurs cofinanceurs (Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Occitanie, autres financeurs privés et publics) et les propriétaires privés concernés, selon la répartition prévue au plan de financement présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant les travaux

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les interventions en lit mineur relevant de l'entretien courant des cours d'eau pourront être effectuées entre le 01 avril et le 31 octobre de chaque année (hors période de reproduction des salmonidés) ;
- afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étend du 15 mars au 31 août de chaque année. Pour toute intervention jugée nécessaire durant cette période, une dérogation pourra être accordée sur la base d'une expertise argumentée adressée au préalable à la Direction Départementale des Territoires ;
- en cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter leur dissémination. Une attention particulière devra notamment être portée sur le nettoyage des engins de chantier ;
- les engins de chantier seront entretenus et devront répondre parfaitement aux normes en vigueur ;
- les zones éventuelles de stockage d'hydrocarbures se situeront sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention seront nettoyés, remis en état et l'ensemble des déchets sera évacué.

Article 7 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L.435-5 du code de l'environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière des travaux majoritairement par des fonds publics.

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Haut Quercy à Saint-Céré, sur les sections de cours d'eau du bassin de la Bave traversant les communes listées à l'article 2.

Ce droit de pêche est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par l'AAPPMA bénéficiaire, entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire, pour une durée de 5 ans. Considérant que la première tranche de travaux sera achevée la première année du plan de gestion, ce droit de pêche prendra effet à compter d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Accès aux parcelles

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant toute la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux.

Article 9 : Incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée sur demande dûment argumentée et formulée au moins six mois avant la date d'échéance du présent arrêté, sous réserve de ne porter aucune modification au périmètre d'intervention et à la répartition des dépenses et de ne pas modifier de façon substantielle la nature des opérations faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 12 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, il sera publié sur le site internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

Il sera en outre publié, par les soins de la préfète du Lot et aux frais du syndicat mixte du bassin de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dans deux journaux locaux.


Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le chef du service départemental du Lot de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR), du Grand Figeac, aux Maires des communes concernées, ainsi qu'à l'AAPPMA du Haut Quercy et la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Cahors, le **06 AOUT 2025**

Pour la préfète du Lot et par délégation,


**La cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement**

Stéphanie MERLIN

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

